Commune des Avirons

Extrait N° 4 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 24 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 24 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

29 SEP. 2021

que la convocation du Conseil a été faite le **13 septembre 2021** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA RÉUNION ★

Présents : M. Eric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Christelle ETHEVE-VADIER a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Jean Daniel DENNEMONT – **M. Stéphane VARCOURT** a donné mandat à Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF.

Absents : M. Régis BOURDIL – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julia DUBOURG BEGUE** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julia DUBOURG BEGUE** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 4 / **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

- Adoption
- Apurement du compte 1069

1) Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter au plus tard, au 1er Janvier 2024, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Au regard du nombre important de budgets à basculer, la DRFIP a établi un calendrier prévisionnel de basculement afin d'étaler le déploiement d'ici là.

Ainsi, pour la commune des Avirons budget principal, le passage à la M57 interviendra au 1er janvier 2023.

L'instruction M57, reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions). Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023. Une décision, à ce jour, nous permet d'anticiper les mesures à prendre en 2022 pour procéder au basculement.

2) Apurement du compte 1069

Le compte 1069 *« Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »* est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 *« Excédents de fonctionnement capitalisés »* par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable Public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant en dépenses de 58 407,50 €.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil, de bien vouloir :

- Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à **compter du 1er janvier 2023.**
- Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Article 3 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 *« Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »* par le compte 1068 *« Excédents de fonctionnement capitalisés »* pour un montant de 58 407,50 €.
- Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 8 : autoriser le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil, délibère et **à l'unanimité** :

- Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à **compter du 1er janvier 2023.**
- Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Article 3 : procède en une fois à l'apurement du compte 1069 *« Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »* par le compte 1068 *« Excédents de fonctionnement capitalisés »* pour un montant de 58 407,50 €.
- Article 4 : autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 8 : autorise le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 29 SEP. 2021

MAIRIE DE SAVIRON ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.